



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P009 du 05 MARS 2019

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de modification de la zone de mouillages organisés et d'équipements légers de « La Testa », sur le territoire de la commune de LECCI, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de modification de la zone de mouillages organisés et d'équipements légers de « La Testa », sur le territoire de la commune de LECCI, présentée le 4 février 2019 par l'Association des propriétaires du domaine de Santa Lucia di Testa, représentée par M. Jean Pierre LABALETTE ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 22 février 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste à déplacer 26 corps-morts existants dans le site nord de la zone de mouillage de « La Testa » et à demander le renouvellement pour quinze ans de l'actuelle autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, sur le territoire de la commune de LECCI ;

Considérant que le projet comprend l'intervention, en phase de travaux, de plongeurs avec assistance en surface, d'un navire-support et d'unités de relevage avec motopompe ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 9°d « Zones de mouillages et d'équipements légers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 « Baie de Stagnolu, Golfu di Sognu, Golfe de Porto-Vecchio » ;
- à plus de 900 m de la ZNIEFF de type I « Etang et zone humide du Delta de l'Oso » ;
- à plus de 1,5 km de la zone définie dans l'arrêté de protection de biotope « Ilôt de Cornuta » ;
- à plus de 900 m du site inscrit « Tours gênoises des côtes de Corse » ;

Considérant que le nombre de mouillages et les activités du site seront maintenus à l'identique ; que, dans ces conditions, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences supplémentaires sur les éléments du patrimoine naturel et historique identifiés par les zonages situés à proximité ; qu'en outre, la ZNIEFF de type I « Etang et zone humide du Delta de l'Oso » est intégralement située en milieu terrestre et ne sera donc impactée par le projet ;

Considérant que le projet a pour objet de déplacer les corps-morts situés trop près des Herbiers de Posidonie (*Posidonia oceanica*) et de les réimplanter, selon les cas, à plus de 5 ou 10 m de ces derniers et ce, afin de les préserver ; que les corps-morts situés sur ou à proximité immédiate des Herbiers de Posidonie seront maintenus en l'état afin d'éviter tout arrachage ; que la mise en place de bouées intermédiaires sera imposée pour chaque système d'amarrage pour lequel cela s'avère nécessaire ; que ces mesures sont de nature à améliorer la conservation des Herbiers de Posidonie ; que, dans l'hypothèse où il subsisterait des impacts résiduels sur les Herbiers de Posidonie après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant que les travaux seront menés uniquement lorsque les conditions météorologiques seront adaptées, en l'absence de vent et de houle, afin d'éviter toute dispersion d'un éventuel nuage turbide ;

Considérant que le règlement de police applicable à la zone de mouillage interdit tout rejet d'eau souillée et de déchet de toute nature dans le milieu ; qu'en outre, le gestionnaire de la zone de mouillage dispose d'un stock de produits absorbants utilisables en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures ; que, par ailleurs, les suivis réalisés jusqu'à présent montrent que le milieu marin est de bonne qualité dans la zone de mouillage ;

Considérant que les éventuelles incidences du projet sur le site Natura 2000 « Baie de Stagnolu, Golfu di Sognu, Golfe de Porto-Vecchio » seront analysées dans le cadre de la réalisation de l'étude d'incidence Natura 2000 à laquelle le projet est soumis ;

Considérant qu'un suivi régulier de l'état des Herbiers de Posidonie, de la qualité des eaux et de celle des sédiments sera réalisé durant toute la durée de l'exploitation de la zone de mouillage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de modification de la zone de mouillages organisés et d'équipements légers de « La Testa », sur le territoire de la commune de LECCI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

Le Directeur régional
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire